

DISTRICT 1650 <http://www.rotaryd1650.org/>
Gouverneur 2009 - 2010 : Alain FINIX

ROTARY- CLUB RENNES



Correspondance: rennes.secretaire@rotaryd1650.org

Bulletin N°20

Réunion du 18 janvier 2010

RC Rennes : Charte 1930



Comité 2009-2010 :

Présidente :
Rosine d'Aboville

Président élu :
Bertrand Baranovsky

Vice-président :
François Guillé

Secrétaire :
Thierry Chatalain

Trésorier :
Daniel Souffleux

Past-président :
Michel Besnehard

Protocole :
Patrick Boquet

COMMISSIONS 2009-10

Effectif :
Philippe Legrand

Fondation :
Claude Desbordes

Administration :
Pascal Regnault

Relations publiques :
Erwann Bergot

Action :
Jean Claude Ballard

Présents :

Jean Marie BALLEVRE,
Audrey BALLU GOUJON
Michel BESNEHARD,
Bernard BOQUET,
Patrick BOQUET ,
Jean Pierre Boucher,
Jacques BOURGOIS,
Thierry CHATALAIN,
Pierre CORNILLET,
Rosine D'ABOVILLE,
Eric DELPERIER,
Jacques DELPERIER,
Philippe DENIS,
Claude DESBORDES,
Pierre DUCHESNE,
Alphonse EON,
Pierre GESVRET,
Yves GOUERY,
François GUILLE,
Christian HUDIN,
Loeiz LAURENT,
Jean-Yves LECERF,

Philippe LEGRAND,
Pierre LEGUY,
Dominique LEOBET,
René LOGEAIS,
Pierre MONNIER,
Robert NOVELLO,
Jean PROST,
Pascal REGNAULT,
Jean-Baptiste RONSIN,
Alain SOLLET,
Daniel SOUFFLEUX,

Excusés : Daniel TUNIER, René TARDIVEL, Roland DESJARDIN

Invités : Jean Charles Gourio,

18 janvier 2010	Apéritif + comité	19h15	Patrick Boquet « L'Archevêché et la presse : le Procès »
25 janvier 2010	Dîner Statutaire avec conjoint	19h30	Patrick Lemoine « la fondation Rotary » Remise de 30 000€ pour l'eau c'est de l'or.
01 février 2010	Réunion extérieur	18h00	Espace Ouest France rue du Pré-Botté : l'affaire Sez nec En présence de Robert Hossein et Denis Sez nec
08 février 2010	Dîner Statutaire avec conjoint	19h30	Conférence de Romane Pétrouff sur la vie de Marin Marie (peintre de la marine)
15 février 2010	Apéritif + comité	19h15	Echange d'informations Rotariennes
22 février 2010	Déjeuner Camaraderie	12h00	
01 mars 2010	Apéritif	19h15	Bertrand Baranovsky « Les bourses du district »
08 mars 2010	Dîner Statutaire avec conjoint	19h30	Conférence du Docteur Gilles Foucqueron : L'histoire du commerce sur St Malo
12 mars 2010	Saint Patrick	19h30	« Le Vieux Moulin » à Hédé
15 mars 2010	Apéritif + comité	19h15	Bertrand Baranovsky « Compte rendu de son voyage en Russie »
20 mars 2010	Conférence de District		Brest
22 mars 2010	Déjeuner Camaraderie	12h00	
29 mars 2010	Dîner camaraderie avec conjoint	19h30	Soirée Russe

Siège :

156, rue d'Antrain
Hôtel restaurant
Lecocq Gadby
35700 Rennes
02 99 38 05 55

Réunions :

lundi 1^{er} et 3^{ème} apéritif à
19H15,
2^{ème} et 5^{ème} dîner mixte,
à 19H30
4^{ème} déjeuner à 12H15

Clubs contact:

Exeter (Royaume Uni)
Moscou (Russie)



Rosine d'Aboville propose q'une minute de silence soit observée en mémoire de notre ami Pierre LE VAILLANT, disparu la semaine dernière.

Rosine nous rappelle ensuite les dates importantes de l'année, notamment celle du 27 septembre, date du 80^{ème} anniversaire du club.

Le RYLA 2010 a lieu entre le 13 et le 17 avril.

Le RYLA international est une réunion sur invitation où de jeunes leaders célèbrent l'engagement du Rotary envers la jeunesse.

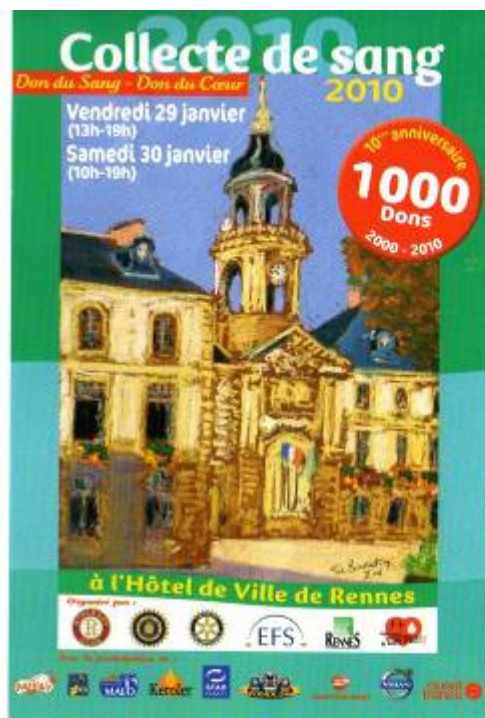
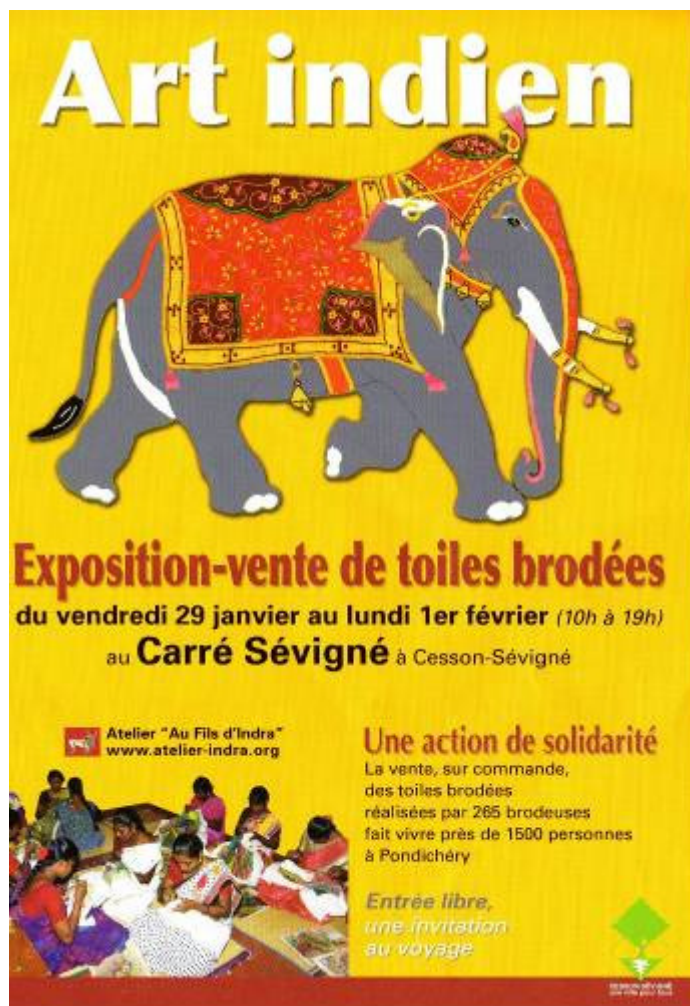


Les participants ont l'opportunité d'affiner leurs aptitudes au leadership lors d'ateliers interactifs et d'évoquer les problèmes actuels et les sujets liés au leadership dans la société d'aujourd'hui lors de tables rondes. Vous pouvez si vous le souhaitez proposer la participation d'un membre de vos connaissances âgée entre 18 et 26 ans.

Le 7 Février à Langueux, entre 9H et 17H, Claude DESBORDES dirigera une conférence basée sur les solutions pour sortir de la crise. Vous pouvez assister à la conférence animée par Claude, spécialiste en Management.



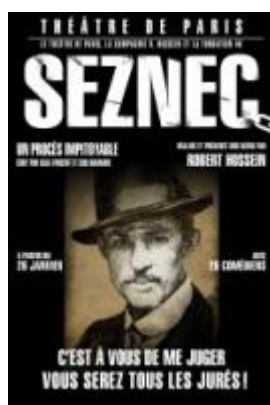
Loeiz LAURENT présente l'exposition vente de toiles brodées organisée par l'association « Au Fils D'Indra ».



ACTION DON DU SANG

L'action « Don du Sang », qui aura lieu le 29 et 30 Janvier est de toute importance.

Pour les dix ans de l'action Don du Sang, l'objectif est d'obtenir plus de 1000 dons.



AFFAIRE SEZNEC

[Robert Hossein va faire voter le public](#)

Le 1er Février à 18 H, une réunion est organisée en présence de Denis SEZNEC et Robert HOSSEIN à l'espace Ouest France.



[Vous pouvez si vous le souhaitez vous inscrire à la conférence de District du 20 mars, pour cela, contactez Thierry CHATALAIN](#)

↳Secours aux sinistrés d'Haïti

News en direct

[Le Rotarien vous informe en continu de l'évolution des secours portés aux sinistrés - Dernières dépêches >>> Cliquez](#)



Merci à Patrick BOQUET, qui nous prouve par son intervention de ce soir qu'il est possible de dire *absolument tout*, si cela est fait avec talent.





Son intervention intitulée « L'Archevêché et la presse : le Procès » a une fois de plus captivé l'auditoire.

Vous trouverez ci-dessous la transcription du procès Episcopal attenté à l'encontre de Monseigneur Grente, accusé de louer des bâtiments appartenant à l'Eglise au commerce de débauche !



Merci à Alain Sollet pour la qualité des photographies ...

Amitiés.
Le Bulletiniste
Pierre Cornillet

Un Procès Episcopal

21 Novembre 1924

L'ASSIGNATION

L'an mil neuf cent vingt quatre, le sept Novembre,

A la requête de Monseigneur Georges GRENET, Evêque du Mans, demeurant en la dite ville, place du Chateau N° 1,

Pour lequel domicile est élu en l'étude de Me Georges Hébert, avoué près le Tribunal civil du Mans, demeurant en la dite ville, rue de Paris N° 2 qu'il constitue à l'effet s'occuper pour lui,

J'ai, Adrien Emile Pinard, huissier audiencier près le Tribunal du Mans y demeurant, rue de la Paille N° 26,

Donné assignation à :

1° - Monsieur F. Potignat, gérant du Journal l'Oeuvre en son domicile par copie séparée ;

2° - Monsieur G. de la Fouchardière,

à comparaître le vendredi 21 Novembre 1924, à 1 h. 1/2 à l'audience et pardevant Messieurs les Président et Juges composant la 2e Chambre correctionnelle du Tribunal de l'instance de l'arrondissement du Mans, pour :

Attendu que dans son numéro du 25 Octobre 1924, N° 3312, lequel a été publié et mis en vente, notamment au Mans, ainsi qu'il résulte du constat en date du 27 Octobre 1924, enregistré en la dite ville le 28 Octobre 1924 folio 48 case 6, et dont copie est donnée en tête de celle des présentes, et régulièrement dénoncé à Potignat et de la Fouchardière en même temps que les présentes, le journal l'Oeuvre dont Potignat est gérant, a inséré sous la signature de La Fouchardière un article intitulé : "D'un bénéfice ecclésiastique", dont le libellé est le suivant :

"Ces jours derniers, les journaux ont encore publié des notes rappelant aux locataires certaines petites formalités qu'ils ont à remplir pour bénéficier d'une nouvelle prorogation provisoire. Ainsi de prorogation en prorogation, les baux temporaires finissent par équivaloir à une concession à perpétuité. Du moins ça ira bien jusqu'à la prochaine guerre. Chaque fois que je lis ces petites notes, je ris malgré moi. Je ris, non pas parce que ces notes sont en elles-mêmes particulièrement amusantes, mais parce que je pense à l'Evêque du Mans.

L'Evêque du Mans est propriétaire d'immeubles, mais il n'est pas propriétaire comme tout le monde. Il est propriétaire malgré lui. En 1914, dans le voisinage trop immédiat de la cathédrale du Mans, il y avait un pâté de maisons... de ces maisons qui sont une nécessité dans les villes de garnison... enfin, quoi, des maisons.

Le voisi

.....

Le voisinage de ces établissements était fâcheux pour la cathédrale. Les fidèles qui se rendaient aux offices ne passaient pas sans malaise devant les volets clos... D'autre part, le voisinage de la cathédrale était fâcheux pour ces établissements, car les fonctionnaires et magistrats qui le soir y venaient chercher quelque délassement risquaient de rencontrer leurs épouses se rendant au Salut ou aux offices du mois de Marie.

L'Evêque du Mans organisa une souscription qui fut fructueuse et dont le produit servit à racheter les immeubles condamnés par l'Eglise. Congé fut donné aux matrones, qui se préparaient à évacuer avec leurs pensionnats les domaines ecclésiastiques, faute de quoi l'huissier de l'évêché eût expulsé ces congrégations non autorisées.

Or la guerre éclata. Il y eut le premier moratorium, que d'autres suivirent. De prorogation en prorogation, ces dames sont encore là... Et le malheureux évêque du Mans, depuis dix ans continue à encaisser les loyers qui sont le prix du stupre, et il délivre aux mères supérieures des quittances revêtues du sceau épiscopal. Et on ne sait combien de temps durera cette étrange situation.

Soucieux des intérêts spirituels plus que des intérêts temporels, j'ai voulu savoir où en était l'évêque du Mans quant au salut de son âme, et j'ai consulté les pères de l'Eglise.

Dans leur sagesse, les pères de l'Eglise ont tout prévu, même le cas du propriétaire qui loue son immeuble à une tenancière de maison close.

St. Raymond pénitencier de Rome sous Grégoire IX, assimile ce cas à celui d'un homme qui, ayant une épée à vendre et sachant que l'acheteur veut s'en servir pour un meurtre, conclut néanmoins le marché, ainsi le vendeur pêche mortellement.

"De même un propriétaire, sachant que Lucine veut s'en servir pour son honteux commerce, ne peut sans crime lui donner sa maison à louage".

St. Charles Borromée, archevêque de Milan, estime qu'un confesseur doit refuser l'absolution à ceux qui louent une maison pour un commerce de débauche : "Ant cui domi retinent, aut suo nomine aut quovis alio modo mulierem cum qua peccatur".

St. Jérôme déclare que, même se trouvant dans l'indigence, un propriétaire doit laisser sa maison vacante plutôt que de la louer à Lucine, car il est infiniment plus avantageux de perdre quelque bien temporel que de perdre à jamais les biens éternels.

Ainsi, pensez-vous ce pauvre évêque du Mans se trouve condamné à l'unanimité et avec cette circonstance aggravante qu'en l'espèce le propriétaire de la maison de débauche est un Prince de l'Eglise.

Attendez-un peu, il y a toujours moyen de s'arranger.

Je cède la parole à un savant casuiste docteur en Sorbonne.

"Sylvius met une exception à l'occasion de la présente difficulté qui est que, si le Prince ou les Magistrats permettaient aux femmes débauchées de retirer dans un certain quartier de la ville et leur ordonnaient de se loger comme le fit en effet Charles VI par son ordonnance du 14 Septembre 1420 qui y désigna sept rues à ces malheureuses pour se loger : savoir la rue Chapon, la rue Pavée et celle de l'Abreuvoir Macon, de Glatigny, de Tiron, de Baillehois et de la Cour Gobert, à Paris, les propriétaires de ces maisons qui, dans ce cas, ne pourraient louer à d'autres personnes, pourraient, sans crime, les leur louer, afin de pourvoir à leurs besoins par le prix des loyers qu'ils en retireraient, pourvu qu'ils détestassent sincèrement la mauvaise vie de ces femmes. Ainsi répond un savant commentateur de St. Thomas à la question : tu eliam excusandâ sini qui domos locant meretricibus ? "

La cause est entendue.
Monseigneur est excusable du fait que le quartier où se trouvent ses maisons

de rapport est en quelque sorte un quartier consacré au culte de Vénus par une décision du Prince, en l'espèce, la Municipalité du Mans et qu'il lui est impossible de louer ces immeubles à d'autres personnes. Et puis la divine Providence n'a-t-elle pas bien fait les choses en mettant le remède à côté du mal, et le tribunal de la pénitence à portée immédiate des justiciables ?

Les pécheurs repentants n'ont que la rue à traverser pour recevoir l'absolution.

Cependant qu'à l'encens du Saint-lieu se mêlent, par une émanation très proche et très évangélique, les parfums orthodoxes de Marie-Madeleine."

G. de la Fouchardière

Attendu que cet article qui représente l'évêque du Mans comme "propriétaire de maisons de débauche" comme trouvant nonobstant la condamnation ses pères de l'Eglise "toujours moyen de s'arranger" et comme "encaissant depuis dix ans les loyers qui sont le prix du stupre et délivrant aux mères supérieures des quittances revêtues du sceau épiscopal" est nettement outrageant pour son honneur et sa considération.

Attendu que l'imputation de percevoir les loyers de maisons de débauche, offensante pour toute personne, l'est davantage encore quand elle s'adresse à un évêque, mais encore qu'elle ne repose sur aucune circonstance qui ait pu prêter à confusion, c'est-à-dire que l'intention de nuire est certaine.

Attendu qu'en publiant, notamment au Mans, ces allégations, Potignat et La Fouchardière s'y sont rendus coupables, le premier comme auteur principal, le second comme complice; depuis un temps non prescrit, du délit de diffamation prévu par les articles 29 & 32 de la Loi du 29 Juillet 1881.

Attendu que la notoriété et le tirage du journal où elles ont paru ainsi que le caractère de la charge dont un évêque est revêtu mesurent la gravité du préjudice causé et fonderaient mon requérant à réclamer d'importants dommages-intérêts; que s'il estime devoir se réclamer de réparation directe que pour le principe, il lui importe, du moins, d'obtenir par une publicité étendue, le rétablissement de la vérité si gravement lésée à son détriment.

Pour ces motifs :

Entendre statuer ce que de droit sur les ex conclusions de Monsieur le Procureur de la République.

S'entendre d'autre part condamner conjointement et solidairement à payer à mon requérant la somme de cent francs de dommages-intérêts.

Entendre ordonner la publication in-extenso de la décision à intervenir dans trois numéros consécutifs de l'Oeuvre, en même place et caractère que l'article incriminé, et ce, dans le mois de la décision; entendre ordonner de plus l'insertion à leur frais, de cette même décision dans cinquante journaux au choix du demandeur, le tout à titre de supplément de dommages-intérêts.

S'entendre en outre condamner sous la même solidarité en tous les dépens.

PLAIDOIRIE

de Me Maurice CARÇON - Avocat
à la Cour d'Appel de Paris

J'éprouve quelque honte à plaider pour un homme d'esprit. Il pourra se passer de ma modeste parole, car, en vérité, l'esprit ne se défend pas. Il se subit et c'est précisément ce que notre adversaire n'a pas compris, puisqu'il fait appel aux lois répressives pour foudroyer un article qui ne méritait ni tant d'honneur, ni tant d'austérité.

Une rude épreuve m'est imposée, mais il est chrétien de subir des épreuves. Je subirai donc chrétiennement celle qu'il plait à l'Evêque du Mans de m'infliger directement. Ne pouvant rivaliser d'esprit avec le client que j'assiste, je le défendrai simplement, mais armé du moins de textes certains qui seront tous orthodoxes, et dont aucun j'en prends l'engagement ne sentira l'hérésie.

Qu'on ne croit pas en effet que La Fouchardière et moi-même ayons un désir quelconque de nous élever, lui de la plume et moi de la langue contre les doctrines de la religion chrétienne ou les actes de ses ministres. Si mon adversaire a cru trainer devant les tribunaux quelque dangereux zélateur d'une confession ou d'une école ennemie du siège romain il s'est trompé. La Fouchardière est seulement un écrivain fort expert en science canonique et c'est un casuiste remarquable. S'il en a s'est parfois permis de discuter avec quelque prélat, c'est assurément avec respect. Mais son respect est toujours tempéré par la connaissance qu'il a de l'enseignement des Pères de l'Eglise. Le Pape lui-même n'était pas infail liblé de leur temps. Il est seul à l'être devenu depuis et la fréquentation des maîtres anciens de la pensée chrétienne a appris à mon client qu'on peut souvent, avec profit, rappeler un prince de l'Eglise lui-même à des principes de doctrine dont il lui arrive de s'éloigner dans la hauteur de son sacerdoce.

C'est ainsi qu'un cardinal-archevêque de Paris ayant naguère hérité d'une écurie de courses, La Fouchardière engagea avec lui une savante controverse sur les jeux et lui dénonça les dangers que ferait naître une casaque violette aux réunions de Longchamp, Auteuil ou Vincennes, étant même entendu, comme chacun sait, que ces réunions n'ont pour objet que l'amélioration de la race chevaline. Le Cardinal ne s'émut pas. Il accepta cette discussion sans se croire aucunement offensé.

Plus récemment un livre est paru dont mon client est l'auteur. "Nib. de Tiffs et Tiffs à Etoupe". C'est un bon livre de mœurs ecclésiastiques dont le principal personnage est un certain abbé Sourire. Ceux qui connaissent la généalogie des lettres affirment qu'il est le cousin germain de M. Bergeret. C'est un bon curé, meilleur prêtre assurément que le Vicaire savoyard, mais il est un peu sourd. Il n'entend rien, mais il pardonne. Son absolution, j'en suis sûre, n'émeut point la Divinité. Peut-être même a-t-elle voulu cette dureté d'oreille pour rendre le pardon plus facile.

Donc La Fouchardière apprit une curieuse aventure qui venait du Mans et qui regardait l'Evêque. On disait que ce prélat, gêné par des maisons de prostitution qui avoisinaient son hôtel les avait achetées dans

l'intention excellente de les détruire. On ajoutait que les lois moratoires créant des droits même en faveur des méritées, il ne pouvait les expulsés et devait se résoudre, en attendant des temps meilleurs, à recevoir des loyers légitimes, tout en détestant très sincèrement la provenance de l'argent ainsi perçu.

Nous entendez bien que je ne cherche pas si le fait est exact ou non. La loi me le défend et le respect que je porte à mon adversaire me l'interdit. Lui-même au surplus, a pris soin d'indiquer dans son assignation que l'imputation est fautive, calomnieuse et qu'elle ne repose sur aucune circonstance qui ait pu prêter à confusion.

L'autorité qui s'attache à ces paroles ne me permet pas de les mettre en doute. J'affirme donc solennellement que l'Evêque du Mans n'est point propriétaire de maisons publiques.

Mais rien n'est plus perfide qu'un faux bruit répandu. Communément chacun jusqu'ici le croyait vrai, et je l'ai, pour ma part, entendu répété bien souvent.

Le fait ne repose sur aucune circonstance qui puisse prêter à confusion, mais voyez comme les hommes sont méchants lorsqu'ils disent qu'au registre des transcriptions, volume 1255 fo 54, il est écrit qu'un certain vicairé général demeurant place du Château, c'est là que s'élève l'hôtel même du prélat, a acheté d'un sieur Pignatelli Salvador et d'une demoiselle Marie Louise Quintard, sans profession, deux maisons sises rue des Pans de Gorron, c'est la rue infâme de la ville, pour le prix de 5.040 frs.

Voyez comme le paroissien est pervers lorsqu'il ajoute qu'il est inscrit dans l'acte qu'une pièce d'une de ces maisons communique avec une autre maison voisine également à usage de mauvais lieu, et qu'il est expressément stipulé que le passage sera bouché en maçonnerie à frais communs, à l'expiration de la location Pignatelli.

A donner tant de précisions fausses on trompe son monde et on crée l'équivoque. Il reste toujours quelque trace d'une calomnie habilement répandue. La Fouchardière a été trompé.

Soucieux, il l'a dit, des intérêts spirituels plus que des intérêts temporels, il n'a vu dans l'espèce qu'un cas de conscience difficile touchant à la morale et à la discipline ecclésiastique. Il a consulté l'Ecrite des Conciles, les Pères, les Décrétales des Papes et les plus célèbres théologiens et canonistes. Armé par ces redoutables complices, il a composé l'article plein de verve, de science et d'esprit que vous avez pu lire et qu'on lui reproche aujourd'hui.

L'article ne contenait aucun terme injurieux, il acceptait pour certain un fait que l'auteur croyait vrai, et sans intention méchante, sans volonté d'offenser ou de dénigrer, avec la naïveté habituelle aux historiens aux philosophes et aux innocents, il a fait de l'exégèse orthodoxe et montré que le prélat n'avait vidé aucun texte admis.

Monseigneur Grente a répondu.

Je dis "Monseigneur" par esprit de conciliation, mais sans ignorer que ce titre n'est pas traditionnel. On n'a jamais dit Monseigneur à Bossuet ni à Fénelon. Ils étaient Monsieur de Meaux et Monsieur de Cambrai. Je crois même qu'ils eussent trouvé mauvais qu'on les appelât comme on faisait des princes.

L'amour des vanités est venu plus tard dans l'Eglise. St. Simon raconte que "dans une assemblée du clergé, les évêques, pour tâcher de se faire dire et écrire Monseigneur, prirent délibération pour se le dire et se l'écrire réciproquement. Tout le monde se moqua d'eux et on riait de ce qu'ils s'étaient Monseigneurisés. Malgré cela ils ont tenu bon, et il n'y a point eu de délibération parmi eux sur aucune matière sans exception qui ait été plus invariablement exécutée."

On les appela Monseigneur pour leur plaire, mais on en riait encore au temps de Louis XVI.

L'article 12 du Titre II des Articles organiques de la Convention du 26 Messidor an IX s'efforça de les rappeler au sentiment ancien de la modestie et de l'humilité chrétiennes. Il disait :

"Il sera libre aux évêques et archevêques d'ajouter à leur nom le titre de citoyen ou de monsieur, toutes les autres qualifications sont interdites".

Le conseil fut mal écouté. La Restauration qui rétablit les traditions anciennes les panacha de nouveautés faites pour se plier aux mœurs évoluées. Louis XVIII impotent, mais qui portait de grosses épauettes afin qu'on le prit pour un guerrier, remit en honneur le "Monseigneur" des évêques, et la France devenue bourgeoise n'en comprit plus l'exagération.

En matière de titres, la prescription réquisitive est courte. Un petit fils de Comte du Pape remonte toujours aux Croisades, un évêque est toujours un Monseigneur.

Donc, Monseigneur a répondu.

Parmi les cent façons enseignées dans le "Parfait Secrétaire", et dont l'une consiste à montrer de l'esprit, Monseigneur a hésité. Vous savez peut-être qu'on lui applique cette curieuse épigramme :

"Très solemnel dans sa conduite,
"Mais soucieux de sa santé.
"Monseigneur fait deux mots de suite,
"L'un en hiver, l'autre en été".

Nous étions en automne, Monseigneur se trouva pris au dépourvu, et voilà pourquoi il a répondu sur papier bleu, dans la langue de M^e Pinard huissier rue de la Paille au Mans.

Pour la première fois de sa vie, La Fouchardière recevait la visite d'un huissier. Il s'effraya. J'ai reçu ses confidences et je l'ai réconforté. Il craignait moins votre tribunal que les censures ecclésiastiques et parlait d'en appeler au Saint-Père sur l'orthodoxie de ses doctrines qu'il croyait seule en cause. Je l'ai persuadé que l'une et l'autre juridictions l'absoudraient aisément, la pureté de ses intentions, me sembla il, devait répondre pour lui.

Et nous avons relu l'article.

Puisque l'évêque se disait diffamé et prétendait que l'écrivain avait porté atteinte à son honneur et à sa considération, il fallait bien en trouver la cause.

En dépit de ses protestations, La Fouchardière m'apporta sans retard trois gros in-folio reliés en veau et qui contiennent la solution des cas difficiles à l'usage des confesseurs. Il chercha au mot "louage", me lut des extraits de St. Raymond, de St. Charles Borromée, de St. Jérôme, de St. Augustin. Il traduisit à mon intention un chapitre de Sylvius, commentateur de St. Thomas, et se crut sauvé lorsqu'il m'eut démontré qu'il n'avait dénaturé aucun texte, mais bien au contraire fait preuve d'une savante ingéniosité en appliquant des principes certains et généraux à une espèce douteuse et particulière.

Je dus l'arrêter dans sa démonstration pour lui indiquer qu'il contondait l'Official et le Tribunal correctionnel. Je lui dis les rigueurs de la Loi du 29 Juillet 1881 sur la presse, et nous avons examiné si les éléments constitutifs du délit de diffamation étaient réalisés.

Trois faits précis étaient imputés à l'Evêque. Savoir, d'abord s'être intéressé aux maisons de prostitution du Mans, secondement les avoir achetées, tiercement d'avoir étant propriétaire, perçu le prix des loyers en indiquant d'ailleurs expressément qu'il détestait sincèrement la mauvaise vie des femmes locataires.

Ces trois imputations sontelles de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Monseigneur Grente, évêque du Mans, Grand Officier des ordres de Georges Ier de Grèce et de St. Sava de Serbie, Commandeur du St. Sépulcre, de l'Etsile de Roumanie et le Léopold de Belgique ? Je ne le crois pas.

Preennent-elles un caractère de gravité particulièrement offensant parce qu'elles s'adressent à un prélat ? Je ne le crois pas davantage et j'entends même vous démontrer au contraire que, moins que tout autre, et surtout qu'un laïc, un évêque qui connaît les traditions et l'histoire, pouvait se plaindre et assigner.

Ce que pense notre adversaire de la prostitution, nous le pensons nous-mêmes ; c'est un grand mal. Comme Monseigneur Grente, nous croyons que le métier de filles publiques est un métier honteux et que celui de loueur de filles est plus honteux encore.

Courteline dirait qu'il pleut des vérités premières. Mais semblables aux législateurs et aux philosophes de tous les temps, nous pensons qu'il ne faut point abandonner ces malheureuses à leur triste sort, et pareils aux moralistes chrétiens, qu'il faut être charitable et indulgent. Ne doit-on pas toujours espérer et désirer le repentir qui fera d'une courtisane immodeste une Marie-Madeleine convertie ?

Sans remonter aux temps païens, à ceux où le diable furieux et maniaque montrait ses cornes et tenait ses états aux carrefours des chemins, peut-on ignorer qu'aux temps chrétiens il n'est pas un législateur qui se soit désintéressé des filles publiques et de leur sort ?

Longtemps on a montré à leur endroit une sévérité excessive.

Le Concile d'Elvire en 205 décida de refuser les sacrements aux femmes qui avaient vécu de la prostitution et défendit à toute personne du sexe féminin d'avoir à son service des grands laquais ou des garçons bien faits comme valets de chambre. Justinien ferme les bains mixtes à ceux qui n'étaient ~~pas~~ point mariés. Charlemagne prescrit que le maître de la maison chez lequel une prostituée serait trouvée, serait contraint de la porter sur son cou jusqu'en la place du marché public : abeis portentur risque ad mercatum ubi flagellandos sunt. Il était dangereux en ce temps d'être

propriétaire vers les Pans de Gorrion, si toutefois cette epente supporta déjà des immeubles et s'ils étaient déjà consacrés au culte de la déesse impudique.

En fin, Louis IX, roi chaste et pieux, rendi en 1254 une sévère ordonnance interdisant pour toujours, et en tous lieux, la prostitution sous des peines sévères.

Depuis les temps les plus anciens hélas ! la prostitution s'est établie au bord des villes comme une plaie sur un corps sain. En vain, lois capitulaires et ordonnances se sont élevées contre un mal qui semble aussi vieux que les femmes, dont il est parlé dans les Ecritures, qui av infecté les Sages Républiques de la Grèce, que la rude patrie de Caton avait connu et que la discipline chrétienne ne parvint pas à réprimer.

Louis IX, après quelques mois de sévérité excessive, comprit que les menaces divines et humaines étaient impuissantes à empêcher le développement normal des mauvaises passions. Loin de persévérer dans son erreur, il donna un exemple unique dans l'histoire : il changea d'opinion.

Dans la même année 1254, il annula sa première ordonnance et créa des maisons de prostitution, ad vitandum matronarum sollicitationes stupri et adulteria.

Quel exemple pour Monseigneur !

Ainsi, celui de nos rois qui, le premier a mérité le nom de Saint et dont la mémoire a connu la gloire de la canonisation est celui qui le premier en France autorisa la prostitution publique.

Dans le même temps Guillaume III, Evêque de Paris, allait prêcher dans les mauvais lieux et fonda le Couvent des Filles-Dieu pour recevoir les pécheresses converties., St. Louis prélevant pour les entretenir des sommes importantes sur sa cassette.

Ainsi les femmes du monde, comme on disait alors, eurent légalement leurs monastères dont les directrices responsables prirent le titre d'abbesse sans être accusées de pratiquer l'injure ou la diffamation envers les abbés et les abbesse des véritables couvents. Ainsi s'élevèrent le long de la Seine les premières maisons closes, terme clair pour indiquer qu'elles ont ouvertes à tout venant. En raison du lieu où elles étaient installées, on les appela les bords d'eau, mot qui s'est transformé depuis à l'inverse de rondel, qui est devenu un rondeau.

Après St. Louis, les bordaux devinrent l'objet de la tendre sollicitude des gouvernements et du clergé.

En Avignon, ville des Papes, la reine Jeanne fixa le statut de la prostitution. "Si quelque fille qui a déjà fait faute veut continuer de se prostituer, dit l'article 2, le porte-clefs ou capitaine de sergents l'ayant prise par le bras la mènera par la ville au son du tambour et avec l'aiguillette rouge sur l'épaule et la placera dans la maison avec les autres, lui défendant de se trouver dehors dans la ville, à peine de fouet en particulier, pour la première fois, et du fouet en public et du bannissement si elle y retourne."

L'article 3 n'est pas moins instructif.

"Notre bonne reine ordonne que la maison de débauche soit établie dans la rue du Pont-Troué, près du couvent des Augustins et que du même côté il y ait une porte où tous les gens pourront entrer, mais qui sera

fermée à clef pour empêcher qu'aucun homme ne puisse aller voir les femmes sans la permission de l'abbesse qui, tous les ans, sera élue par les Consuls. L'abbesse gardera la clef et avertira la jeunesse de ne causer aucun trouble et de ne faire aucun mauvais traitement ni peur aux filles de joie".

Le prévôt de Paris suivit l'exemple et en 1367, 1395, 1415, il enjoignit aux femmes de vie dissolue d'aller demeurer dans les maisons réservées à l'usage de bordaux ou clapiers. Ces maisons s'élevaient rue Champfleury, rue Glatigny, rue Trousse,-Nounain, rue Tire-Boudin et dans quelques autres encore au nom trop déshonnête pour être désigné ici.

Charles VI en 1420, porta un intérêt particulier aux vêtements de filles publiques, promulguant des lois somptuaires, et le Parlement en 1425, leur défendit de porter des robes trainantes, des collants renversés du drap d'écarlate, "attendu que ce sont les ornements que portent les demoiselles"... et des fourrures de petit-gris, comme celles qui ornaient aujourd'hui les robes des hauts magistrats de la Cour de Cassation.

En 1425, le roi prit une étonnante mesure. A Toulouse, dans la rue des Crosses, se trouvait quoddam hospitium vulgariter vocatum bordelum sive hospitium commune. Une bande de mauvais garçons s'y était installée, empêchant les capitouls de s'y rendre avec dignité et leur trésorier d'y percevoir une taxe légitime et municipale. Plainte fut adressée au roi Charles VII qui délivra aussitôt les lettres patentes. Ces lettres furent solennellement remises par les capitouls à l'abbesse. Le prince déclara prendre la maison et ses pensionnaires sous sa protection et ordonna pour en témoigner, de graver sur la porte les fleurs de lys royales.

A Boulogne S/Mer, les échevins envoyaient pour la St. Martin des pots de vin aux "fillettes".

François Ier, dans un jour de mauvaise humeur - la Belle Ferronnière lui procura-t-elle des heures d'austérité ? - détruisit aux Etats d'Orléans les sages et prudentes institutions de ses prédécesseurs. Comme jadis St. Louis, il voulut d'un coup de plume interdire et supprimer les bordes moins sage que le fils de Blanche de Castille, il ne revint pas sur sa décision. La prostitution clandestine s'accrut : on s'enhardit dans le vice, lorsqu'il demeure caché.

Le curieux qui, à Perpignan cherche dans les archives communales B.336, fol. 16 et B.343 fol. 5, peut lire qu'en 1608, les Dominicains préchaient dans les églises : *Edificare lupanaria est opus pium sanctum e meritum, consonum sanctos scripturas et sacris canonibus.*

Le conseil était-il orthodoxe ? Je laisse à Monseigneur Grete auteur de l'ouvrage "Semailles et Semeurs", et plus savant que nous le soin d'en décider.

Je dis seulement que de tout temps l'Eglise et ses ministres s'intéressèrent aux maisons publiques, que souvent il les organisèrent et quelquefois les protégèrent.

Monseigneur Grete, peut-il, rompant avec les traditions les plus certaines, soutenir qu'on porte atteinte à son honneur et à sa considération morale, en signalant une attitude qui fut, avant lui, celle de Louis IX, monarque Saint ?

Est-il plus grave d'avoir avancé que l'évêque du Mans s'est rendu acquéreur d'une maison publique, étant d'ailleurs affirmé qu'il ne l'a fait que pour transformer sa destination ?

Ceux qui le diraient se montreraient ignorants. Théodose, prince dévôt, prescrit au chapitre "de lenonibus".

"Si une femme ou fille chrétienne est exposée en vente, elle ne pourra être rachetée que par des personnes connues pour ecclésiastiques ou du moins pour chrétiennes, que même si elle avait été achetée par un autre et qu'elle se trouvât exposée dans des lieux de prostitution, il serait permis aux ecclésiastiques et aux chrétiens de la sauver du naufrage, en la rachetant pour le même prix qu'elle aurait coûté".

Ce droit de suite accordé par privilège aux membres du clergé ne leur enseigne-t-il point leur devoir ?

Monseigneur Grete se défend comme d'une action honteuse, d'avoir voulu racheter pour leur ôter leur vilaine destination, des maisons qui font la honte du quartier et le scandale des voisins.

Ne permettrait-il de s'étonner respectueusement de son émoi ? S'il n'a point, comme il l'affirme, acheté les fameuses maisons, peut-être a-t-il eu tort, ne suivant point le conseil meilleur de l'Empereur byzantin. Peut-être l'article incriminé lui imputait-il des actes dont il eût dû, non pas rougir, s'ils étaient vrais, mais bien au contraire s'enorgueillir.

Acquérir les immeubles, chasser les pécheresses des abords de la cathédrale, assainir la ville, fortifier les bonnes mœurs, voilà ce qu'il défend d'avoir fait ou voulu !

Lui permettez-vous d'obtenir un bâtiment contre celui qui lui a prêté d'aussi louables intentions ?

Le dernier chef d'accusation est tiré de ce que La Fouchardière a prétendu que le prélat avait, pendant dix ans, encaissé des loyers, prix non équivoque du stupre et délivré aux mères supérieures des quittances revêtues du sceau épiscopal.

L'imputation paraît grave. Certes il est grandement diffamatoire de soutenir qu'un homme tire habilement ses ressources de la prostitution d'autrui, mais telle n'était pas la question étudiée et résolue par mon casuiste de client. Il a pris soin de poser le problème sans ambiguïté. L'Evêque acquéreur d'une maison habitée par Lucine, et qui ne peut, du fait du Prince, expulser la locataire qui y exerce un honteux commerce, peut-il, sans pécher, toucher le prix des loyers ?

Une doctrine presque unanime soutient la négative. Sylvius, commentateur, admet l'affirmative. Les auteurs sont en désaccord.

Ainsi le fait allégué pourrait porter atteinte à l'honneur et à la considération selon St. Raymond, St. Charles Borromée, St. Jérôme et St. Thomas ; il est au contraire, innocenté entièrement par Sylvius dont l'opinion n'est point négligeable. La question pourrait embarrasser un tribunal si la jurisprudence ne se prononçait entièrement de faveur de mon client.

Les pères de l'Eglise, en leur sévère autorité, avaient posé un principe de haute moralité ; permettez-moi de vous dire, en confidence, qu'ils ont échoué dans leur entreprise. L'étude de l'histoire démontre que la pratique n'a jamais admis ce que la doctrine enseigne.

Au mot Putagium, du Cange expose qu'en 1283 le roi de France recevait tribut des ribaudes de Verneuil. Baluze révèle qu'en 1311, au Concile de Vienne, l'Evêque de Mende Guillaume Durand, s'indigna que le maréchal de la Cour d'Avignon, perçut des redevances des maisons publiques. Le concile ne s'émut point et le laissa s'indigner tout seul.

En 1370 les consuls de Tarascon délibérèrent gravement sur le lieu le plus propre à l'érection d'un prostibulum publicum, et ille locus solvitur de pecunia universitatis.

Ayant acheté en 1392 un immeuble pour y établir l'hôtel de ville, les consuls en payèrent le prix en cédant aux vendeurs les revenus prostibulés publics qu'ils avaient perçus jusque là.

A Dijon en 1385, la ville possédait une maison et la louait à l'année aux fillettes. La clientèle augmenta tant qu'il fallut qu'en 1449 et 1487 établir deux maisons nouvelles. Hélas, à la fin du XV^{ème} siècle, le passage des soldats picards et les maladies du personnel posèrent déjà l'angoissant problème des réparations : l'abbesse obtint du pouvoir des légitimes indemnités.

Vers 1398, le juge châtelain de Pézenas était propriétaire du mauvais lieu. L'abbesse l'ayant acheté le céda à une communauté religieuse ob remissio nem peccatorum, mais avec réserve d'usufruit !

De St. Omer, j'apporte un document inédit : la photographie d'un registre municipal qui signale qu'en 1453 les revenus du bordeau étaient perçus par un couvent de Clarisses.

Le pape Sixte IX faisait payer aux abbesses en 1474, une patente d'un Jules d'or par semaine, et Cornielle Agrippa affirme au chapitre L X I X de Vanitate scientiarum que cet impôt fournissait au St. Siège 20.000 ducats par an.

Du'eussent dit St. Remy, St. Charles Borromée ou St. Jérôme ?

Le temps n'a rien changé aux coutumes anciennes.

Vers 1765, un commissaire de police rédigea gravement un projet d'impôt perçu sur les filles. Aulas, fameux spéculateur, présenta en 1762 un grand projet au pouvoir : il voulait faire à chaque dame de maison payer 2.500 frs. et estimait que pour Paris seul, la taxe produirait 1.250.000 frs. par an. Restif de la Bretonne consacra ses loisirs à la rédaction du statut modèle des Parthéniens, et lors de la création de la Préfecture de Police, Dubois préfet, et Pils secrétaire, mirent en pratique tous les conseils donnés.

Après l'Empire, Louis XVIII ne crut point diminuer son prestige ou perdre de sa considération en maintenant le principe. Il résulte des statistiques de la Préfecture que pour l'année 1816, il recueillit à Paris 59.124 frs.50 de la prostitution, et qu'en 1825 Charles X, monarque d'exemplaire piété, augmenta le prix et reçut 87.531 frs.25.

Debelleyne, un grand préfet, supprima la taxe, mais pour changer de nom, l'impôt demeura. Et s'il vous était loisible d'ouvrir les dossiers du Ministère des finances de notre République qui est la meilleure et la plus vertueuse des républiques, vous y trouveriez des documents comme celui que je vais vous lire. C'est la feuille envoyée à une abbesse contemporaine par la Commission du premier degré pour la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Ecoutez les motifs retemus par la Commission.

"Puisque vous n'avez jamais tenu de comptabilité de quelque nature que ce soit, votre situation au regard de l'impôt ne peut être évaluée que forfaitairement d'après le nombre de pensionnaires attachées à votre établissement, la quantité de passes, les prix demandés aux clients et le produit tiré de la vente des boissons à consommer sur place."

"Or, des renseignements recueillis au cours de l'enquête par l'agent vérificateur, il apparait que pendant les 17 mois de la première période d'imposition :

- 1° - le nombre moyen de vos pensionnaires a été de 7
- 2° - le nombre des passes à 2 frs. l'une n'a pas été inférieur à 6 par dame et par jour, ce qui donne une recette quotidienne de :
 $2 \text{ frs.} \times 6 \times 7 = 84 \text{ frs}$
- 3° - le nombre des couchers à 5 frs. l'un peut-être fixé à 2 par jour $5 \text{ frs.} \times 2 = 10 \text{ ''}$
- 4° - les ventes journalières de boissons divers ont atteint au minimum 40 ''

soit une recette totale de 134 frs
qui représente pour les 518 jours de la période d'imposition s'étendant du 1er Août 1914 au 31 Décembre 1915 un chiffre d'affaires de :
 $134 \text{ f s.} \times 518 \text{ j.} = 69.412 \text{ frs.} \#$

Est-il nécessaire de continuer la lecture de ce document officiel pour vous démontrer que La Fouchardière n'a pas porté atteinte à l'honneur et à la considération de l'évêque en prétendant qu'il avait seulement touché les loyers? S'il en était autrement que devrait-on penser du Ministre des Finances et de ses ingénieux calculs.

Voilà donc écartées toutes les prétentions de Monseigneur Grente.

Mon client n'est qu'un érudit passionné d'exégèse et curieux d'histoire ecclésiastique. Il est demeuré surpris d'une poursuite que rien à ses yeux ne justifiait. Jamais, de près ou de loin, il n'a voulu outrager ou diffamer le prélat qui pousse aujourd'hui de si belles clameurs.

La loi sur la presse est rigoureuse, mais n'oublions pas cependant que l'un des éléments constitutifs du délit de diffamation est l'intention coupable. J'entends qu'elle se présume et qu'on doit toujours penser de celui qui a publié quelque diffamation, qu'il a voulu diffamer. Mais un arrêt de la Cour de Cassation du 28 Juillet 1916, qui succède à une jurisprudence invariable veut que la présomption d'intention coupable, qui ne serait pas détruite par une simple affirmation contraire, peut disparaître en présence de faits justificatifs suffisants pour faire admettre la bonne foi.

Les précautions prises au cours de l'article pour indiquer que l'évêque n'a voulu ce qu'on lui impute suffiraient à innocenter mon client s'il ne l'était déjà par cette considération qu'aucune des imputations reprochées ne peut canoniquement, historiquement, traditionnellement, ni moralement, porter atteinte à l'honneur et à la considération de la part contre laquelle je plaide.

Pourtant Monseigneur Grente a assigné

"..... Tant de vivacité

"Désigne un grand courage et beaucoup de droiture

"Ces coeurs-là font toujours honneur à la nature"

mais ils sont quelquefois victimes de leur mauvaise humeur.

L'Evêque du Mans est tout d'une pièce, il est de caractère impétueux et lorsqu'il éprouve quelque élan passionné de l'âme, il semble ne plus se connaître.

Naguère encore un contrefort décorait la cathédrale d'un motif impudique dû au ciseau malicieux d'un pieux artisan de l'édifice. Depuis le XVème siècle, nul passant ne s'était avisé d'être offensé, et des hommes plus dévôts que ceux de ce temps, n'avaient fait qu'en sourire. Monseigneur Grente, ouvrant sa fenêtre, découvrit un jour la sculpture et le grand moraliste qu'il est n'en voulut point plus longtemps supporter l'ingère.

La nuit suivante, son sacristain gravissant une échelle appliquée en hâte enveloppait d'une épaisse couche de ciment le luxurieux motif. La morale y avait gagné, mais la gargouille était détruite.

La commission des monuments historiques, composée de vieillards vertueux, jeta de hauts cris, et l'évêque sera puni de sa vivacité, puisqu'il devra, à ses frais, rétablir l'oeuvre d'art anéantie par son acte injuste d'autorité.

Monseigneur est susceptible.

Qu'eût-il fait, s'il avait vécu aux temps anciens, lorsque les clercs, habiles enlumineurs, représentaient en marge des missels précieux des ânes et des cochons mitrés haranguant la foule en se livrant aux plaisirs les plus impurs ?

Un ancien ministre me contait récemment qu'ayant envoyé son chef de cabinet en mission secrète à Toulouse, celui-ci sortant de la gare monta en voiture et demanda à être conduit à la Préfecture.

Le cocher enfila des rues étroites et tortueuses et s'arrêta devant une porte basse que surmontait une énorme lanterne.

- Où suis-je demanda le chef de cabinet ?

- A la "Préfecture" parbleu !

C'est là qu'on conduit tout naturellement, à Toulouse, celui qui ne spécifie pas autrement.

Quelle injure pour le Préfet !

Notez qu'en cette ville le cas s'aggrave de ce qu'à côté se trouvent également le "Sénat" et l'"Elysée". Jamais le Préfet, le Président du Sénat ni celui de la République n'ont songé à assigner le syndicat des cochers ni-même un cocher en particulier.

L'Evêque du Mans a assigné La Fouchardière.

Il demande cent francs pour réparer son honneur et cinquante insertions pour le faire savoir au public.

Cinquante insertions !

Quel amour démesuré de la publicité !

Nous savions que Monseigneur Grente aimait qu'on parlât de lui. Si vous ouvrez un curieux livre vendu sur les comptoirs de la foire aux vanités et qui a pour titre "Qui êtes vous", vous y verrez que le prélat a pris le soin de faire insérer sa notre biographique. Les titres de ses ouvrages sont énumérés, mais, seul de tous ceux qui paraissent dans ces pages, il a pris soin, pour chaque volume, d'indiquer le chiffre du tirage. Des méchants diraient que c'est par orgueil, je pense plutôt que

c'est par humilité puisque, sur sept ouvrages parus, quatre n'ont pas dépassé le deuxième mille.

Lorsqu'on rend visite à Monseigneur Grente, le milieu du salon d'attente est occupé par une grande table. Cette table est encombrée de volumes propres à faire passer le temps. Pour que le temps paraisse court, Monseigneur a imaginé de ne mettre à la portée de ses visiteurs, qu'une série complète de ses œuvres.

Il se recommande aux journaux par de longues épîtres pour expliquer les raisons qu'on pourrait avoir de parler de ses livres, montrant par là qu'il méprise la "prière d'insérer" qui suffit aux autres écrivains.

Monseigneur l'Evêque du Mans demande aujourd'hui cinquante insertions

Il prétend que cette publicité modeste est destinée à faire savoir partout qu'il n'est pas propriétaire de maisons publiques. C'est mal connaître l'humanité que de raisonner ainsi. A faire paraître tant de fois son nom dans des articles où il n'est question que de mauvais lieux, il restera seulement dans les esprits qu'il a eu quelque vilaine histoire, ce qui sera inexact, mais la calomnie fera son chemin.

Le Tribunal, dans sa bienveillance, doit éviter pareille erreur à son adversaire.

Le meilleur service qu'on pourra lui rendre est de terminer ce procès sans fracas, et de laisser au temps le soin d'en effacer la bizarrerie.

Monseigneur Grente est un grand prélat.

Il est l'espoir de la chrétienté. Il songe à prendre place à l'Académie dans un fauteuil voisin de celui où vieillit l'auteur des "Blasphèmes". Ne lui donnez pas, par des insertions dont il n'a peut-être pas deviné les conséquences lointaines, un moyen de se nuire à lui-même ; l'Académie est une vieille commère, mais elle a de l'esprit et ne peut souffrir le ridicule.

L'Evêque du Mans porte une fière devise :

"Dux utinam exemplar!"

Ah! Monseigneur ! Monseigneur ! permettez-moi de vous supplier humblement : ne donnez pas dans le diocèse l'exemple des mauvais procès.

-:-:-:-:-

On peut procéder par insinuation et réticence, se mettant à l'abri des représailles par quelque détour, par quelque une de ces évolutions où la Compagnie de Jésus se montre fort habile lorsqu'elle manoeuvre en campagne.

Ainsi un journaliste perfide, voulant nuire à un prélat respecté, ~~xxxxxxix~~ assurerait sa retraite en attaquant dans ce style.

"Je n'irai pas jusqu'à prétendre que Monseigneur ... Mais certains ennemis de notre sainte religion prétendent que Sa Grandeur ... A quoi des défenseurs maladroits maniant sans précaution le pavé de l'ours, répondent que notre évêque "

Mais il est un procédé plus élégant et plus artistique, que je n'aurais pas manqué d'employer si j'avais eu l'intention de nuire à un prince de l'Eglise (intention qui me fût prêtée fort gratuitement et dont mon ami, Maurice Garçon, me défendit par une plaidoirie qui restera le plus brillant succès théâtral de sa ~~carrière~~).

Ce procédé consiste à diffamer ouvertement mais de telle façon que le personnage diffamé n'ait pas la moindre envie de se plaindre, ni le moindre intérêt à poursuivre le diffamateur.

A titre d'exemple, je vais vous raconter une histoire :

Il existe un évêque qui est exécré de son clergé à cause de la discipline tatillonne qu'il lui impose et de l'intolérante sévérité avec laquelle il réprime les plus innocentes libertés.

Or, ce prélat très soigné dans sa tenue (car il a des habitudes mondaines et des ambitions académiques), pousse peut-être l'élégance au delà des limites canoniques. On prétend que les dessous de Sa Grandeur sont affriolants, s'il faut en croire la marchande de frivolités qui lui fournit ses caleçons de soie, et la blanchisseuse qui, avec orgueil, montre le linge de l'Evêque aux dames élégantes de la ville.

Les curés et séminaristes du diocèse, par un esprit de représailles assez innocent au fond et fort malicieux dans la forme, ont donné à leur seigneur un surnom qui porte bien la marque de l'esprit gaulois où se complait notre clergé. Ils appellent leur évêque "Georgette Pétensoié" (il porte le prénom de Georges et il n'est pas nécessaire d'expliquer le reste).

Cette révélation est une diffamation. Elle assaisonne en effet, d'une pointe de ridicule une notoriété épiscopale qui, sous certains rapports, offre certains traits avec celle de Monseigneur Dupanloup, et dans le diocèse, plus d'un fidèle se confessera d'avoir souri.

Mais l'évêque ne me poursuivra pas en diffamation, ce qui reviendrait à se reconnaître ~~xxxx~~ sous le surnom, et à proclamer, même en dehors du diocèse partout où on lit l'Oeuvre :

-Psst ! Eh! par ici ... c'est moi qui suis Georgette Pétensoié !...

Maintenant, je vais vous raconter une autre histoire :

Il existe un évêque (c'est peut-être le même) qui a écrit un livre et obtenu un prix littéraire à l'Académie.

Ce disant, je ne désigne pas clairement l'auteur. Il y a des tas d'évêques qui ont pondu un tas de bouquins couronnés par l'Académie et dont quelques uns sont écrits en français.

Je ne précise pas davantage en ajoutant que le livre, dont je parle, abondamment dénué d'intérêt a tout point de vue, est, par surcroît rédigé suivant une syntaxe de sacristie et pimenté de latin de cuisine..

Voilà encore une diffamation d'après la jurisprudence établie lors du procès d'Alceste que la Cour condamne à trouver bon le Sonnet d'Oront

Mais je ne serai pas poursuivi par l'évêque. Car ainsi, en dehors de l'Académie, il proclamerait :

-Pst! Par ici, /... Aozum qui féci ... C'est moi dont l'abbé Brémo disait dédaigneusement "c'est un médiocre" au cours d'une conversation à la bibliothèque de l'Institut.

Mais je ne raconterai pas l'histoire de l'avocat de l'évêque (c'est encore peut-être le même).

Cet avocat, plaidant pour l'évêque contre un journaliste, éreinte d'abord le journaliste, puis sans le moindre prétexte, comme il eût jeté une poignée de cheveux dans sa soupe, il entama un éloge enflammé dithyrambique de Mr. Herriot, ce grand idéaliste, ce ministre admirable qui ... dont

Enfin ce ministre admirable qui a le pouvoir incou de décerner la croix de la Légion d'honneur à un petit avocat de province sans talent ...

En publiant ce fait en dehors du prétoire, je commettrais le délit de diffamation. Car ainsi je ferais beaucoup de tort à l'avocat de l'évêque, les évêques n'étant pas tout ce qu'il y a de copain avec le gouvernement.

Et l'avocat de l'évêque ne manquerait pas (si je révélais ce fait de me poursuivre en diffamation. Car ainsi il proclamerait ses droits :

-Pst ! Par ici, Monsieur Herriot !... C'est ~~Moi~~ moi qui balançais l'encensoir dans cette cérémonie épiscopale... Par ici, une petite croix de la Légion d'Honneur.

G. de la Fouchardière.